

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1881.

Rapport des Commissions réunies des Travaux publics, des Finances et de la Justice, sur le Projet de Loi autorisant le rachat de la concession des péages du Chemin de fer de Lierre à Turnhout, et accordant des Crédits spéciaux pour ce rachat, pour d'autres dépenses concernant le réseau et pour l'établissement d'aliénés à Tournai.

(Voir les N^{os} 30, 42 et 49, session 1880-1881 de la Chambre des Représentants, et 26, même session, du Sénat.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, Président; le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, le Baron DE LABBEVILLE, LAMMENS, DE WANDRE, LEPOIVRE, PIRON, VAN VRECKEM, PENNART et BALISAUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations, déposé à la Chambre des Représentants dans sa séance du 16 décembre 1880, formulait des demandes de crédit jusqu'à concurrence d'une somme de 22,400,000 francs, à couvrir au moyen d'une émission de titres de la Dette publique ou, provisoirement, par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépasserait pas cinq ans.

Ces crédits spéciaux se divisaient comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| 1° Pour le rachat du chemin de fer de Lierre à Turnhout, fr. | 4,300,000 |
| 2° Pour l'achat de tout ou partie du matériel roulant, mobilier, etc., des chemins de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas et de Lierre à Turnhout, ainsi que pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de ces lignes et pour l'extension du matériel roulant du réseau de l'État | 9,000,000 |
| 3° Pour travaux d'amélioration et d'extension des dites lignes et d'autres travaux énumérés au § 3 de l'article 2 du Projet de Loi | 6,000,000 |
| 4° Pour signaux et appareils de sécurité | 2,500,000 |
| Enfin 5° Pour construction d'un établissement d'aliénés à Tournai. | 600,000 |
| Total, fr. | <u>22,400,000</u> |

La proposition de rachat du chemin de fer de Lierre à Turnhout avait déjà fait partie d'un Projet de Loi déposé à la Chambre des Représentants, le

10 août 1880, mais, par les motifs indiqués dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants, la solution de cette question avait été ajournée avec le consentement du Gouvernement.

La proposition fut donc reproduite dans le présent Projet de Loi, déposé à la Chambre des Représentants, le 16 décembre dernier.

Les motifs de l'ajournement précité étaient absolument étrangers à la question de principe du rachat de ce chemin de fer, les explications données à ce sujet par le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs du Projet de Loi déposé le 10 août, ne laissant aucun doute sur l'utilité publique de ce rachat.

L'ajournement ne fut décidé qu'à cause de l'incertitude où s'est trouvée la Section centrale de la Chambre sur l'interprétation du cahier des charges du chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, incertitude qui devait être la même, quant à l'interprétation du cahier des charges du chemin de fer de Lierre à Turnhout, les clauses des cahiers des charges de ces deux concessions, relatives à leur rachat par l'État, étant presque identiques.

La question est de savoir si le prix fixé par l'Etat et la Compagnie concessionnaire, pour ce rachat, doit ou non comprendre le matériel roulant, le mobilier et l'outillage.

L'interprétation du cahier des charges de la convention de concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout a donc d'autant plus d'importance que d'elle dépend aussi la solution de la question de savoir s'il y a lieu d'accorder les crédits nécessaires pour l'achat de tout ou partie du matériel roulant, de l'outillage, des objets d'approvisionnements, etc., etc., du chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas.

Cette interprétation est d'autant plus importante encore que les mêmes clauses, au sujet du rachat, existent dans d'autres cahiers des charges de plusieurs chemins de fer concédés et qu'une solution contraire aux prétentions de l'Etat causerait au Trésor public un préjudice considérable, c'est-à-dire, de huit à dix millions, peut-être, quand l'État exercerait son droit de rachat.

La Section centrale de la Chambre ayant été d'avis, malgré l'opinion contraire des divers avocats des départements ministériels et s'appuyant surtout sur les arguments d'une remarquable consultation d'un de ses membres, M. l'avocat Demeur, que les clauses des cahiers des charges, au sujet du rachat de ces concessions, devaient être interprétées dans un sens favorable aux intérêts de l'État, le Gouvernement ne pouvait faire autre chose que de réserver la question pour la soumettre au pouvoir judiciaire, seul compétent pour juger le différend.

Vos Commissions réunies ne peuvent qu'approuver la mesure prise par le Gouvernement, tout en reconnaissant que la solution de cette question qui n'est pas non plus de leur compétence, offre de très sérieuses difficultés qui ne peuvent être applanies que par les tribunaux.

En conséquence de ce qui précède, la Section centrale de la Chambre avait proposé de réduire à vingt millions le crédit sollicité par le Projet de Loi, soit une diminution de 2,400,000 francs. Mais le Gouvernement ayant demandé, par voie d'amendement, de maintenir le chiffre du crédit, en appliquant la somme de 2,400,000 francs disponible à des travaux d'extension et d'amélioration des chemins de fer de l'État, d'expropriations et de constructions, la

Section centrale et la Chambre ont adopté cette proposition en réduisant d'abord de 2,400,000 francs le chiffre du § 2 de l'article 2 du premier Projet de Loi et en créant le § 4 du projet soumis aujourd'hui au vote du Sénat.

Vos Commissions réunies, approuvant entièrement et à l'unanimité de leurs voix, l'Exposé des motifs du Projet de Loi ainsi modifié et tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, vous proposent, Messieurs, de donner aussi un vote favorable à ce projet.

Le Rapporteur,
E. BALISAUX.

Le Président,
BISCHOFFSHEIM.